



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 6342/2022/43

**actualisant le tableau de classement
et modifiant le plan d'épandage
de l'établissement exploité par la Cave Coopérative de Crouseilles
sur la commune de Crouseilles**

**Le secrétaire général,
préfet par intérim**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier sons articles R. 512-46-23,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 03/IC/477 du 11 septembre 2003 autorisant la Cave de Crouseilles à accroître ses activités de préparation et conditionnement de vins, sur la commune de Crouseilles,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09/IC/234 du 16 octobre 2009 autorisant la Cave de Crouseilles à étendre son plan d'épandage pour l'épandage des terres de filtration issues de la production de vin,
- Vu** la demande d'extension du périmètre d'épandage en date du 3 octobre 2016 et complétée le 15 décembre 2021,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2022,
- Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de la séance du 21 juillet 2022,

Considérant que les conditions du plan d'épandage, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

L'exploitant entendu,

Sur proposition du secrétaire général, préfet par intérim,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La Cave Coopérative de Crouseilles, dont le siège social est situé 5 route de Madiran sur la commune de Crouseilles (64350), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations répertoriées à l'annexe 1 du présent arrêté et à étendre le périmètre d'épandage de ses effluents aqueux.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement des activités visées par la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03/IC/477 du 11 septembre 2003 est remplacé par le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Actualisation des prescriptions applicables

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/477 du 11 septembre 2003 et des articles 1 à 6 de l'arrêté préfectoral n° 09/IC/234 du 16 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Réglementation relative aux nitrates d'origine agricole

L'épandage des déchets ou des effluents respecte les dispositions des articles 4 à 16 du présent arrêté, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole (dans les zones vulnérables délimitées en application des articles R. 211-75 à 79 du Code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à 85, sont applicables à l'installation).

Article 5 : Effluents et déchets à épandre

Le plan d'épandage défini par le présent arrêté concerne :

- les effluents vinicoles. Les volumes épandus ne dépassent pas 7 500 m³/an,
- les boues de décantation issues de la décantation des effluents dans la lagune de stockage. Les volumes épandus ne dépassent pas les 80 m³ tous les 5 ans,
- les déchets de terres de filtration utilisées en association du filtre rotatif pour la filtration des vins. Les volumes épandus ne dépassent pas 25 t/an soit 15 m³/an,
- les boues de filtration provenant de la décantation des résidus de nettoyage du filtre rotatif dans la fosse de 5 m³. Les volumes épandus ne dépassent pas 25 m³/an.

Article 6 : Localisation des surfaces d'épandage

Le périmètre d'épandage des effluents vinicoles a une superficie de 31,81 ha épandables, tel que défini dans le tableau repris en annexe 2.

Le périmètre d'épandage des boues de décantation a une superficie de 4,5 ha épandables, tel que défini dans le tableau repris en annexe 3.

Le périmètre d'épandage des déchets de terres de filtration a une superficie de 6,01 ha épandables, tel que défini dans le tableau repris en annexe 4.

Le périmètre d'épandage des boues de filtration a une superficie de 1,29 ha épandables, tel que défini dans le tableau repris en annexe 5.

Toute modification apportée aux surfaces d'épandage décrites ci-dessus et listées en annexes 2 à 5 est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 7 : Intérêt agronomique du déchet ou effluent épandu

Le déchet ou effluent épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état

phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques et est mis en œuvre afin que les nuisances soient réduites au minimum.

Article 8 : Mise à jour de l'étude préalable à d'épandage

La mise à jour de l'étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point II de l'annexe 6 du présent arrêté, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus au neuvième alinéa de l'article R. 512-46.4 du Code de l'environnement.

La mise à jour de l'étude préalable comprend notamment :

- la caractérisation des déchets ou des effluents à épandre : quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis au point II de l'annexe 4 du présent arrêté, teneurs au regard des paramètres définis aux tableaux 1 a et 1 b du point I de l'annexe 4 du présent arrêté, état physique, traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage, etc.) en distinguant les formes liquides, pâteuses ou solides,
- l'indication des doses de déchets ou des effluents à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; l'exploitant démontre en particulier qu'il dispose des surfaces suffisantes pour respecter pour l'azote les règles de la fertilisation équilibrée dans la limite des capacités exportatrices des cultures,
- l'emplacement, le volume, les caractéristiques et les modalités d'emploi des stockages de déchets ou des effluents en attente d'épandage, l'identification des filières alternatives d'élimination ou de valorisation,
- la description des caractéristiques des sols notamment au regard des paramètres définis au deuxième alinéa du point II de l'annexe 4 du présent arrêté et des ETM visés au tableau 2 du point I de l'annexe 4 du présent arrêté, au vu d'analyses datant de moins d'un an,
- la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par l'exploitant ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de déchets ou des effluents à épandre (productions, rendements objectifs, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle, périodes d'interdiction d'épandage, etc.).

Article 9 : Plan d'épandage

Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé. Il est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage,
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques,
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'lots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 10 : Règles d'épandage

- 10.1 Les apports d'azote, de phosphore et de potasse toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage tiennent compte de la rotation des cultures ainsi que de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Les quantités épandues et les périodes d'épandage sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture. La fertilisation

azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

10.2 Caractéristiques des déchets épandus

Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

Les déchets ou effluents ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres, etc.) ni d'agents pathogènes au-delà des concentrations suivantes :

- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable),
- entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
- œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe 6 du présent arrêté,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou éléments indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a et 1b du point I de l'annexe 6 du présent arrêté,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant au tableau 1 du point I de l'annexe 6 du présent arrêté.

Lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 du point I de l'annexe 6 du présent arrêté.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 du point I de l'annexe 6 du présent arrêté.

10.3 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles préteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une caractérisation des différents déchets ou effluents (type liquides, pâteux et solides), quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an,
- les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène,
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage, etc.),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

10.4 Caractérisation des déchets ou effluents

La caractérisation des déchets ou effluents à épandre fournie dans l'étude préalable est vérifiée par analyse avant le premier épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité (en particulier pour ce qui concerne la teneur en éléments-traces métalliques et en composés organiques). En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement. Les analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique figurant au 1. du point II de l'annexe 6 du présent arrêté. La fréquence des analyses est, a minima, de :
 - 3 par an pour les effluents vinicoles,
 - annuelle pour les terres et les boues de filtration,
 - avant chaque épandage pour les boues de décantation.
- les composés-traces organiques figurant au tableau 1.b du point I de l'annexe 6 du présent arrêté. La fréquence des analyses est, a minima, de :
 - 3 par an pour les effluents vinicoles,
 - annuelle pour les terres et les boues de filtration,
 - avant chaque épandage pour les boues de décantation.
- les éléments traces-métalliques figurant au tableau 1.a du point I de l'annexe 6 du présent arrêté. La fréquence des analyses est, a minima, de :
 - 3 par an pour les effluents vinicoles,
 - trisannuelle pour les terres et les boues de filtration,
 - avant chaque épandage pour les boues de décantation.
- les éléments pathogènes figurant à l'article 9.2 du présent arrêté. Ces derniers paramètres sont recherchés uniquement pour les effluents vinicoles et la fréquence est de 3 par an.

10.5 Enfouissement

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées sur justification dans le dossier d'enregistrement pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

10.6 Distances et délais

Sous réserve des prescriptions fixées en application du Code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima repris en annexe 7.

10.7 Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins en la matière compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

10.8 Détection d'anomalies

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de déchets ou des effluents et susceptible d'être en relation avec ces épandages est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Article 11 : Ouvrages d'entreposage

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Cette capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage ne peut être inférieure à la capacité nécessaire à assurer leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage du déchet ou effluent.

Les effluents vinicoles et les boues de décantation sont stockés dans une lagune de stockage d'une capacité minimale de 2 500 m³.

Les déchets de terres de filtrations sont stockés dans une benne étanche d'une capacité minimale de 15 m³.

Les boues de filtration sont stockées dans une banne étanche d'une capacité minimale de 6 m³.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures,
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage au point 9.7 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés est respectée,
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée,
- la durée maximale ne dépasse pas un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 12 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues,
- les références parcellaires,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues,
- les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE,
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine.

Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Article 13 : Bilan annuel d'épandage

Un bilan est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets de terres de filtration épandus,
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents vinicoles épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles de références représentatives de chaque type de sol et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Le bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une copie du bilan est envoyée aux agriculteurs concernés et aux propriétaires des parcelles.

Article 14 : Analyses de sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturelle, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II de l'annexe 6 du présent arrêté.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III de l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 15 : Surveillance des eaux de surface

La qualité des eaux du Larcis est contrôlée à l'aide d'un prélèvement annuel, en aval et en amont de la zone d'épandage. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- conductivité,
- matières en suspension,
- pH,
- demande chimique en oxygène (DCO),
- demande biochimique en oxygène pendant cinq jours (DBO₅),
- azote total (N),
- anhydride phosphorique (P₂O₅),
- oxyde de potassium (K₂O).

Article 16 : Suivi des eaux souterraines

L'exploitant tient un plan à jour des piézomètres implantés sur le territoire du plan d'épandage. Il veille à leur intégrité et tient une traçabilité de tous les contrôles effectués.

Un prélèvement annuel sur un piézomètre au moins, situé en un lieu représentatif de l'épandage, sera effectué. Les paramètres suivants sont mesurés :

- conductivité,
- matières en suspension,
- pH,
- demande chimique en oxygène (DCO),
- demande biochimique en oxygène pendant cinq jours (DBO₅),
- azote total (N),
- anhydride phosphorique (P₂O₅),
- oxyde de potassium (K₂O).

Article 17 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 18 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, préfet par intérim, le maire de la commune de Crouseilles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Cave Coopérative de Crouseilles.

Pau, le 10 OCT. 2022

Le secrétaire général, préfet par intérim,



Martin LESAGE

Cave Coopérative de Crouseilles

Tableau de classement

Rubrique	Libellé	Capacité	Régime
2251.B1	<p>Préparation, conditionnement de vins.</p> <p>B. Autres installations que celles classées au titre de la rubrique 3642</p> <p>La capacité de production est supérieure à 20 000 hl/an.</p>	50 000 hl/an	Enregistrement
2910.A2	<p>Installations de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p> <p>La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	1,08 MW	Déclaration avec contrôle périodique
2921.b	<p>Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW.</p>	75 kW	Déclaration avec contrôle périodique
4718.2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné)</p> <p>2. Pour les autres installations que le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</p>	9,6 tonnes	Déclaration avec contrôle périodique
1185.2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg.</p>	166,8 kg	Non Classé

Cave Coopérative de Crouseilles

Périmètre d'épandage des effluents vinicoles

Commune	Propriétaire	Parcelle épandage	Parcelle cadastrale	S.A.U. (ha)	S.N.E. (ha)	S.P.E. (ha)	Contraintes
Séméacq-Blanchon	Bechacq Jean-François	BEC 05	A 112	0,39	0,31	0,08	35 m bordure ruisseau
			A 114	0,12	0,12	0,00	35 m bordure ruisseau
			A 115	0,04	0,04	0,00	35 m bordure ruisseau
			A 117	1,67	0,77	0,90	35 m bordure ruisseau
			A 118	1,60	0,83	0,77	35 m bordure ruisseau
			A 119	0,02	0,02	0,00	35 m bordure ruisseau
			A 205	0,93	0,65	0,28	35 m bordure ruisseau
			A 206	0,14	0,14	0,00	35 m bordure ruisseau
			A 207	1,96	1,96	0,00	35 m bordure ruisseau
			A 208	0,01	0,01	0,00	35 m bordure ruisseau
			A 209	0,14	0,14	0,00	35 m bordure ruisseau
		BEC 06	B 319	2,01	0,84	1,17	35 m bordure ruisseau
			A 112	0,95	0,18	0,77	35 m bordure ruisseau
		BEC 07	A 205	0,77	0,21	0,56	35 m bordure ruisseau
			A 109	0,58	0,20	0,38	35 m bordure ruisseau
			A 110	0,51	0,00	0,51	
			A 112	0,10	0,03	0,07	35 m bordure ruisseau
		BEC 08	A 205	0,40	0,19	0,21	35 m bordure ruisseau
			A 109	0,65	0,24	0,41	35 m bordure ruisseau
			A 110	0,21	0,00	0,21	

Commune	Propriétaire	Parcelle épandage	Parcelle cadastrale	S.A.U. (ha)	S.N.E. (ha)	S.P.E. (ha)	Contraintes
Lafitte Serge	EARL Lamaysouette		A 202	0,14	0,00	0,14	
			A 203	0,04	0,00	0,04	
			A 204	0,04	0,01	0,03	35 m bordure ruisseau
			A 205	0,25	0,09	0,16	35 m bordure ruisseau
		BEC 09	A 107	0,33	0,13	0,20	35 m bordure ruisseau
			A 108	0,20	0,09	0,11	35 m bordure ruisseau
			A 109	0,30	0,10	0,20	35 m bordure ruisseau
			A 202	0,71	0,00	0,71	35 m bordure ruisseau
		POU 01	A 120	0,07	0,07	0,00	35 m bordure ruisseau
			A 122	0,82	0,18	0,64	35 m bordure ruisseau
			B 316	0,28	0,19	0,09	35 m bordure ruisseau
			B 319	0,03	0,03	0,00	35 m bordure ruisseau
		POU 02	A 118	0,03	0,03	0,00	35 m bordure ruisseau
			A 122	1,12	0,17	0,95	35 m bordure ruisseau
		POU 03	A 118	0,02	0,02	0,00	35 m bordure ruisseau
			A 119	0,90	0,13	0,77	35 m bordure ruisseau
			A 122	0,14	0,03	0,11	35 m bordure ruisseau
		POU 04	A 119	1,11	0,51	0,60	35 m bordure ruisseau
		POU 10	A 119	0,50	0,00	0,50	
			A 121	0,81	0,53	0,28	35 m bordure mare
			A 122	3,94	0,18	3,76	35 m bordure mare
			B 316	0,09	0,05	0,04	35 m bordure ruisseau
		LAF 11	A 100	0,60	0,37	0,23	35 m bordure ruisseau
			A 195	0,02	0,00	0,02	

Commune	Propriétaire	Parcelle épandage	Parcelle cadastrale	S.A.U. (ha)	S.N.E. (ha)	S.P.E. (ha)	Contraintes
		LAF 12	A 99	0,61	0,18	0,43	35 m bordure ruisseau
			A 186	0,83	0,00	0,83	
			A 195	0,06	0,00	0,06	
			A 97	1,60	0,00	1,60	
			A 99	0,08	0,00	0,08	
		LAF 13	A 186	1,27	0,00	1,27	
			A 195	0,02	0,00	0,02	
			A 97	0,78	0,00	0,78	
		LAF 14	A 186	2,05	0,00	2,05	
		LAF 15	A 186	1,49	0,00	1,49	
			A 195	0,04	0,00	0,04	
		LAF 16	A 109	0,03	0,03	0,00	35 m bordure ruisseau
			A 186	0,03	0,00	0,03	
			A 195	1,56	0,13	1,43	35 m bordure ruisseau
			A 99	0,07	0,07	0,00	35 m bordure ruisseau
		LAF 17	A 109	0,03	0,03	0,00	35 m bordure ruisseau
			A 195	1,51	0,21	1,30	35 m bordure ruisseau
		CRO 02	B 793	1,57	0,99	0,58	35 m bordure ruisseau
			B 783	0,41	0,00	0,41	
			B 785	0,11	0,00	0,11	
			B 788	0,78	0,41	0,37	35 m bordure ruisseau
			B 789	0,18	0,00	0,18	
		CRO 02 bis	B 793	1,75	0,66	1,09	35 m bordure ruisseau
			B 794	0,03	0,00	0,03	
			B 803	0,02	0,00	0,02	
			B 830	0,06	0,00	0,06	
		CRO 02 ter	B 782	0,03	0,00	0,03	
			B 783	0,23	0,00	0,23	

Commune	Propriétaire	Parcelle épandage	Parcelle cadastrale	S.A.U. (ha)	S.N.E. (ha)	S.P.E. (ha)	Contraintes
			B 784	0,72	0,00	0,72	
			B 785	0,54	0,03	0,51	35 m bordure ruisseau
			B 788	0,09	0,08	0,01	35 m bordure ruisseau
			B 803	0,02	0,01	0,01	35 m bordure ruisseau
			B 830	0,04	0,03	0,01	35 m bordure ruisseau
			Total	44,33	12,65	31,68	

S.A.U. : surface agricole utile

S.P.E. : surface potentille d'épandage

S.N.E. : surface non épandable

Cave Coopérative de Crouseilles**Périmètre d'épandage des boues de décantation**

Commune	Propriétaire	Parcelle épandage	Parcelle cadastrale	S.A.U. (ha)	S.N.E. (ha)	S.P.E. (ha)	Contraintes
Crouseilles	Cave de Crouseilles	CRO 02	B 793	1,57	0,99	0,58	35 m bordure ruisseau
			B 783	0,41	0,00	0,41	
			B 785	0,11	0,00	0,11	
			B 788	0,78	0,41	0,37	35 m bordure ruisseau
			B 789	0,18	0,00	0,18	
		CRO 02 bis	B 793	1,75	0,66	1,09	35 m bordure ruisseau
			B 794	0,03	0,00	0,03	
			B 803	0,02	0,00	0,02	
			B 830	0,06	0,00	0,06	
			B 782	0,03	0,00	0,03	
		CRO 02 ter	B 783	0,23	0,00	0,23	
			B 784	0,72	0,00	0,72	
			B 785	0,54	0,03	0,51	35 m bordure ruisseau
			B 788	0,09	0,08	0,01	35 m bordure ruisseau
			B 803	0,02	0,01	0,01	35 m bordure ruisseau
			B 830	0,04	0,03	0,01	35 m bordure ruisseau
			Total	6,58	2,21	4,37	

S.A.U. : surface agricole utile

S.P.E. : surface potentille d'épandage

S.N.E. : surface non épandable

Cave Coopérative de Crouseilles**Périmètre d'épandage des déchets de terres de filtration**

Commune	Propriétaire	Parcelle épandage	Parcelle cadastrale	S.A.U. (ha)	S.N.E. (ha)	S.P.E. (ha)	Contraintes
Lasserre	Vassallo Edmond	VAS 02	A 953	3,61	0,02	3,59	35 m bordure ruisseau
		VAS 03	A 44	0,50	0,00	0,50	
			A 45	0,73	0,01	0,72	35 m bordure ruisseau
			A 46	0,63	0,45	0,18	35 m bordure ruisseau
			A 47	0,04	0,04	0,00	35 m bordure ruisseau
			A 837	0,88	0,44	0,44	35 m bordure ruisseau
			A 838	0,58	0,00	0,58	
Total				6,97	0,96	6,01	

S.A.U. : surface agricole utile

S.N.E. : surface non épandable

S.P.E. : surface potentille d'épandage

Cave Coopérative de Crouseilles**Périmètre d'épandage des boues de filtration**

Commune	Propriétaire	Parcelle épandage	Parcelle cadastrale	S.A.U. (ha)	S.N.E. (ha)	S.P.E. (ha)	Contraintes
Crouseilles	Cave de Crouseilles	CRO 01	B 762	0,14	0,14	0,00	35 m bordure ruisseau + 5 m bordure chemin rural + talus
			B 776	0,14	0,14	0,00	5 m bordure chemin rural + talus
			B 777	1,12	1,12	0,00	35 m bordure ruisseau + 5 m bordure chemin rural + talus
			B 905	0,50	0,17	0,33	lagune
			B 906	1,05	0,09	0,96	5 m bordure chemin rural
			B 907	0,05	0,05	0,00	talus
Total				3,00	1,71	1,29	

S.A.U. : surface agricole utile

S.N.E. : surface non épandable

S.P.E. : surface potentille d'épandage

Cave Coopérative de Crouseilles**Analyses de sols****Point I. Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques**

Tableau 1 a. – Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0
Chrome	1 000	2
Cuivre	1 000	2
Mercure	10	0
Nickel	200	0
Plomb	800	2
Zinc	3 000	5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b. – Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

Composés-traces organiques	Valeur limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximal apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Tableau 2. – Valeurs limites de concentration dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3. – Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâtures ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

Point II. Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des déchets ou des effluents destinés à l'épandage

- matière sèche (%),
- matière organique (%),
- pH,
- azote global,
- azote ammoniacal (en NH₄),
- rapport C/N,
- phosphore total (en P₂O₅),
- potassium total (en K₂O),
- calcium total (en CaO),
- magnésium total (en MgO),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

- granulométrie,
- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des déchets ou des effluents en remplaçant les éléments concernés par : P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Point III. – Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédent la mise en place de la suivante,

- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents,
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol,
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 2006). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 mai 2005).

3. Échantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- EN 12579 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage,
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot,
- NF EN ISO 5667-13 : 2011 : qualité de l'eau, échantillonnage, partie 13 : lignes directrices pour l'échantillonnage de boues,
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot,
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique,
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions,
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue donne lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique),
- objet de l'échantillonnage,
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires,
- date, heure et lieu de réalisation,
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon,
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps,
- plan des localisations de prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume),
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation),
- descriptif des matériels de prélèvement,
- descriptif des conditionnements des échantillons,
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée est définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 4. – Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Éléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

5. Analyses sur les lixiviat

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF EN 12457 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

Cave Coopérative de Crouseilles**Distances et délais d'épandage**

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %. Pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage 2. Autres cas Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés 2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyliologiques).	500 mètres	
Habitations ou locaux occupés par des tiers zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même	

